

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LE QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE VOTE PRÉPONDÉRANT

Remplacé par le Règlement intérieur de la Régie de l'assurance maladie du Québec, publié le 2 octobre 2008

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5, a. 14 et a. 15; 2007, c. 21. a. 9 et a. 11)

1. Le quorum du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec est de 8 membres, dont le président du conseil d'administration.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise et un nouvel avis de convocation est envoyé. Toutefois, le président du conseil d'administration peut prolonger ce délai pour au plus une demi-heure.

2. Au cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration peut exercer un vote prépondérant, que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie.